



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2017 - 104

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TILLOY-LES-MOFFLAINES**

SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION « SMAV »

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 6 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juin 2016 autorisant le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) à exploiter sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, un site de compostage de déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 13 février 2017 ;

VU la lettre du 8 mars 2017 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que lors des visites des 16 et 23 janvier 2017, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non respect des dispositions des articles 2.11.5, 2.11.6 et 9.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 ;

Considérant que face à ce non respect ; il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), dont le siège social est situé - 11, rue Volta à TILLOY-LES-MOFFLAINES, est mis en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire : arrêté préfectoral modificatif du 27/06/2016	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Article 2.11.5	<p>L'aire du stockage réservée au bois sec doit être distincte et ne jamais dépasser 500 m³. Constat : le volume de bois présent sur site était voisin des 700 m³ lors de la visite du 16 janvier 2017.</p>	<i>1 mois</i>
Article 2.11.6	<p>Lors des phases de fermentation ou de maturation , la hauteur maximale des tas et andains est limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisance. Constat : les andains en combustion ne disposaient pas d'une ventilation forcée et avaient une hauteur de stockage dépassant légèrement les cinq mètres le 16 janvier 2017.</p>	<i>1 mois</i>
Article 9.1	<p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Constat : Lors de la visite 16 janvier 2017 le bassin de confinement avait atteint sa cote maxi et des pompes avaient pris le relais pour déverser dans le réseau communal le surplus des effluents générés par l'arrosage des andains en feu.</p>	<i>1 mois</i>

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TILLOY-EN-MOFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de TILLOY-EN-MOFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation et dont une copie sera transmise à M. le Maire de TILLOY-LES-MOFLAINES.

Arras, le 18 AVR. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION – Z.I. Est – 11, rue Volta à TILLOY-LES-MOFLAINES ;
- Mairie de TILLOY LES MOFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage

